

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton de Glaris
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109058>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ecoles secondaires supérieures.

Le demi-canton d'Unterwald-le-Bas ne possède aucune école secondaire supérieure officielle; le seul établissement de cette catégorie se trouve entre les mains des Capucins.

Ecoles normales.

Il y a une école normale pour institutrices (3 classes) au pensionnat des jeunes filles Ste-Claire à Stans.

8. Canton de Glaris.

La loi scolaire de ce canton distingue entre *l'instruction populaire* et *l'instruction supérieure*.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas officiels. Il n'existe pas d'écoles enfantines proprement dites; tous les établissements rangés sous ce titre ont le caractère de crèches ou de classes gardiennes. L'âge d'admission est de 3 ou 4 ans. D'après une enquête faite en 1907, il y avait des écoles enfantines dans 12 communes; en 1909, celles-ci étaient au nombre de 13.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Tout enfant qui a accompli sa 6^{me} année avant le 1^{er} mai, est tenu de fréquenter l'école dès le commencement de l'année scolaire correspondante.

Scolarité. — Les enfants de tous les habitants du canton sont tenus de fréquenter l'école primaire obligatoire pendant sept années entières et ensuite, pendant au moins deux ans, l'école de répétition.

La scolarité va ainsi de la 6^{me} à la 15^{me} année. L'école primaire obligatoire comprend 7 classes (de 6-13 ans), l'école de répétition, les classes VIII et IX (14 et 15 ans).

Commencement de l'année scolaire. — Mai.

Durée. — L'année scolaire comprend 44 semaines. Les vacances ont une durée d'au moins 8 semaines par an.

a) Ecole primaire obligatoire.

A l'école primaire, les leçons se donnent, dans la règle, tous les jours, matin et après-midi, à l'exception du samedi et des jours où est tenue l'école de répétition. Les élèves doivent recevoir au minimum 3, au maximum 4 leçons par jour, pendant les deux premières années scolaires; plus tard, au moins 5, mais pas plus de 6, sans toutefois compter les leçons de gymnastique. Le nombre des leçons hebdomadaires est ainsi:

De 14¹-22² dans les deux premières années et de 23¹-33² dans les autres.

Ce n'est qu'en présence de conditions toutes particulières que les communes peuvent être autorisées, par le Conseil d'Etat, à ne faire tenir l'école que pendant une demi-journée. Dans ce cas, la scolarité sera prolongée d'une année.

b) Ecole de répétition.

Elle comprend les deux dernières années scolaires (VIII^{me} et IX^{me}), dont les élèves reçoivent de 5-7 leçons par semaine. Les enfants qui quittent l'école primaire, sont tenus de suivre l'école de répétition pendant deux matinées ou une journée entière par semaine. Si l'école de répétition est tenue pendant une journée entière, on ne devra pas choisir le samedi. Ceux qui fréquentent l'école secondaire sont, pendant ce temps, dispensés de l'école de répétition; s'ils l'ont fréquentée pendant au moins deux ans, ils en sont dispensés définitivement.

Le maximum des élèves qui reçoivent l'enseignement simultanément par un seul maître, ne doit pas dépasser le chiffre de 70. Ce chiffre ne devra pas dépasser 50 dans les écoles ouvertes seulement le matin ou l'après-midi.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Ecole d'ouvrages.* — Les travaux à l'aiguille sont branche obligatoire à partir de la 4^{me} classe (en fait à partir de la 3^{me}) jusqu'à la sortie de l'école de répétition. Les leçons se donnent pendant 42-47 semaines, à raison de 6 par semaine. En cas de déboulement en 2 ou plusieurs divisions, chaque jeune fille doit recevoir au moins trois leçons par semaine. Aucune classe ne doit compter plus de 30 élèves avec une seule maîtresse.

b) *Travaux manuels.* — Dans l'année scolaire 1909-10, les travaux manuels sont introduits dans sept classes.

III. Ecole complémentaire.

Les écoles complémentaires, professionnelles et industrielles, sont subventionnées par le canton, à condition d'être publiques et de répondre aux exigences de la loi. Le Conseil d'Etat fixe les grandes lignes de leur organisation; un règlement spécial établit les principes d'après lesquels les subventions sont payées. Le Conseil d'Etat prend toutes les mesures propres à faire progresser l'enseignement professionnel et améliorer la préparation du corps enseignant; il fait procéder à l'inspection de ces établissements. C'est également le Conseil d'Etat qui décide de l'emploi des subventions fédérales, pour autant que cela ne se fait pas déjà par la Confédération.

Les écoles complémentaires comprennent: a) les écoles complémentaires générales; b) les écoles complémentaires profession-

¹ Quand le maître doit manquer un jour par semaine pour tenir l'école de répétition.

² Quand le maître n'est pas obligé de tenir l'école de répétition.

nelles et c) les écoles complémentaires d'économie domestique (cours de travaux à l'aiguille, cours de cuisine et de tenue du ménage). La fréquentation de ces établissements est facultative. Un cours doit être organisé dès que 5 élèves se sont fait inscrire.

Les leçons se donnent dans la règle en hiver, pendant 20 semaines ; si le besoin s'en fait sentir, on peut créer des cours d'été. Les jours de semaine, l'enseignement théorique doit être terminé au plus tard à 9 heures, les leçons pratiques, dessin, modelage, couture, à 9 1/2 heures du soir. Deux leçons au maximum peuvent être données le dimanche, mais pas pendant l'heure du culte.

Les écoles complémentaires sont gratuites, de même la fourniture du matériel et des manuels ; par contre les jeunes filles doivent se procurer elles-mêmes le matériel nécessaire aux travaux à l'aiguille. Les élèves des cours de cuisine peuvent être tenues de participer aux frais d'achat des aliments.

Ecole complémentaire générale.

Au programme des écoles complémentaires générales figurent, comme branches obligatoires : l'allemand (lecture, rédaction de procès-verbaux, de lettres de commerce et autres), l'arithmétique pratique et les connaissances civiques. A chacune de ces branches est consacrée 1 1/2 heure par semaine. Pendant l'année scolaire 1908-09, il y avait 18 de ces établissements, avec 249 élèves.

IV. Ecoles secondaires inférieures.

Le soin de créer des écoles secondaires est laissé aux communes, dont plusieurs peuvent se réunir pour fonder un établissement en commun. L'âge minimum d'admission est de 12 ans. L'école secondaire fait suite à la 6^{me} classe primaire. Elle comprend trois classes ; l'enseignement est donné pendant 42-44 semaines, avec de 30-35 leçons. Les bourgeois du canton ne paient aucune finance scolaire ; elle est de 10-40 fr., suivant les communes, pour les Suisses d'autres cantons et pour les étrangers. Après avoir fréquenté l'école secondaire pendant deux années, les enfants sont dispensés de suivre les leçons d'autres établissements. 11 communes possèdent actuellement une école secondaire.

V. Ecoles secondaires supérieures.

Ecole supérieure de la ville de Glaris.

Elle est sortie de l'ancienne école secondaire municipale, à laquelle correspond encore la division inférieure de l'Ecole supérieure. Pour être admis, il faut être âgé de 12 ans et avoir parcouru les six premières classes de l'école primaire. L'année scolaire s'ouvre en mai. Cet établissement comprend trois sections qui ont chacune 4 classes : a) l'Ecole supérieure des jeunes filles, b) l'Ecole réelle (garçons seuls), c) le Gymnase (garçons et jeunes filles).

Le canton de Glaris ne possède pas d'Ecole normale.